

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 31 janvier 1833.

La présomption légale de mutation de propriété s'établit par le concours de deux circonstances, L'INSCRIPTION au rôle de la contribution foncière du nom du propriétaire, et LE PAIEMENT, par lui ou en son acquit, de cette contribution. La RÉUNION de ces deux circonstances est nécessaire pour autoriser la régie à percevoir le droit de mutation.

Le fait MATÉRIEL de l'inscription suffit. Il n'est pas nécessaire que cette inscription ait été faite dans les formes prescrites par la loi du 3 frimaire an VII.

Quant au PAIEMENT, il ne peut résulter d'un certificat délivré par un percepteur qui n'est plus en fonctions. Il ne peut pas même être établi par une simple attestation du percepteur en exercice.

En 1828, contrainte fut décernée, par la régie de l'enregistrement, contre la veuve et les enfans Aubertin, en paiement d'une somme de 3,000 fr., pour droits de mutation relative à une propriété qui avait appartenu à la dame Fouquet, et qui, au dire de la régie, aurait été transmise par celle-ci au sieur Aubertin père.

La réclamation de la régie n'était point fondée sur un titre translatif de propriété; elle reposait: 1° sur l'inscription au rôle de la contribution foncière du nom du sieur Aubertin; 2° sur des certificats délivrés par l'ancien et par le nouveau percepteur, et qui établissaient, au vant elle, que le paiement de la contribution avait été effectué par l'inscrit ou en son nom et en son acquit, par les fermiers du domaine.

Le Tribunal civil de Sarguemines, par jugement du 27 mars 1832, décida 1° que l'inscription était irrégulière, attendu qu'elle n'avait pas été faite conformément aux dispositions de la loi du 3 frimaire an VII; 2° que les paiemens ne se trouvaient pas légalement justifiés.

Il déclara, en conséquence, la régie mal fondée dans sa réclamation.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le Tribunal avait rejeté l'inscription, sous le prétexte qu'elle n'avait pas eu lieu dans les formes prescrites par la loi du 3 frimaire de la même année, alors qu'il suffisait du fait matériel (1) de l'inscription, indépendamment des formalités dont elle avait pu être accompagnée; en ce que, d'autre part, les paiemens de la contribution foncière avaient été attestés par trois certificats, l'un du 6 septembre 1828, délivré par l'ancien percepteur, et deux autres de 1831, par le percepteur alors en exercice.

La Cour a rejeté le pourvoi en ces termes:

Attendu que deux conditions sont exigées cumulativement par l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII, pour établir la présomption légale de mutation, au profit d'un nouveau possesseur, savoir: l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, et les paiemens faits par lui d'après ce rôle; que si l'une de ces conditions manque, la présomption de l'art. 12 ne peut être justement appliquée;

Attendu, dans l'espèce, qu'il est déclaré par le jugement attaqué qu'il n'est pas prouvé que, soit l'inscrit au rôle, soit sa veuve ou ses enfans aient, par eux-mêmes ou par un tiers, agissant pour eux et à leur connaissance, payé les contributions dont il s'agit, et qu'en effet les certificats produits à l'appui du pourvoi sous les dates des 6 septembre 1828, 22 et 8 octobre 1831 manquent, savoir, le premier de régularité, le deuxième et le troisième de faits précis qui puissent contredire l'assertion contenue audit jugement.

(M. Borel, rapporteur. — M^e Teste-Lebeau, avocat.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Chatelet.)

Audiences des 7 janvier et 4 février.

M^{me} LA DUCHESSE DE RAGUSE, CONTRE M. JACQUES LAFFITTE.

L'associé commanditaire qui a opéré le retrait de sa mise, postérieurement à la dissolution de la société, mais avant l'apurement des comptes sociaux, peut-il, en cas de déficit reconnu, être astreint à contribuer aux dettes, au prorata du capital pour lequel il s'était originairement engagé? (Rés. aff.)

(1) Arrêts de la Cour de cassation, des 22 août 1821 et 24 juin 1822.

Celui qui a divers comptes distincts dans une maison de banque, peut-il demander le paiement immédiat du solde particulier de celui de ces comptes qui se trouve liquidé, sans être obligé d'attendre le résultat de la balance générale de tous les comptes réunis? (Rés. nég.)

M. Jacques Laffitte, qui, pendant plus d'un quart de siècle, a figuré parmi les hautes notabilités financières de l'Europe, commença sa fortune dans la maison Perregaux et C^e. Le chef de cette maison fut atteint d'aliénation mentale, et décéda en 1808. Il laissait pour uniques héritiers M. le comte Perregaux, alors chambellan de l'empereur Napoléon, et madame la duchesse de Raguse. Le mariage de M^{me} Perregaux avait eu lieu en 1797. A cette époque, M. Marmont, qui parvint depuis très-rapidement au faite des honneurs militaires, n'était que simple colonel de cavalerie. Mais la faveur spéciale qu'il avait conquise auprès du général Bonaparte, dont tout le monde prévoyait la grandeur future, fut la cause déterminante du mariage. L'épouse apporta une dot de 300,000 fr.

En 1808, les enfans de M. Perregaux formèrent, avec M. J. Laffitte, une société en nom collectif et en commandite, sous la raison Perregaux, Laffitte et C^e. M^{me} la duchesse de Raguse ne stipula que comme simple associée commanditaire, et effectua une mise d'un million de francs. M. le comte Perregaux fournit un autre million, et M. J. Laffitte deux millions. Madame la duchesse de Raguse, quoique dans les liens de l'autorité maritale, agissait néanmoins avec liberté, en vertu d'une procuration générale que lui avait laissée son époux, qui ne faisait que de rares apparitions au domicile conjugal, et était le plus souvent au milieu des légions françaises, tantôt en Egypte, en Italie, en Illyrie ou en Allemagne; tantôt en Espagne, en Russie ou en France. Ainsi, munie de pouvoirs réguliers, l'épouse du maréchal prit sa part des bénéfices immenses que réalisa la société Perregaux, Laffitte et C^e.

Cette société, que tout le commerce et les associés eux-mêmes regardaient comme dans le plus florissant état de prospérité, fut dissoute en 1817. M. le duc de Raguse était rentré dans ses foyers par suite de la pacification de 1815. Mais la mésintelligence ne tarda pas à éclater entre les deux époux. M. le maréchal voulut retirer ses pouvoirs et toucher le million formant la commandite de sa femme dans la société Perregaux, Laffitte et C^e. La duchesse repoussa cette prétention de toutes ses forces. Un conseil de famille fut assemblé pour juger le différend; M. le duc nomma pour ses arbitres MM. les maréchaux ducs de Tarente, de Reggio et d'Albuféra; MM. Perregaux et Laffitte furent désignés par M^{me} la maréchale.

Il fut décidé que M^{me} la duchesse de Raguse conserverait l'administration personnelle de ses biens; que le million serait extrait de la caisse de la maison Perregaux, Laffitte et C^e, et serait mis en dépôt dans les mains de M. Jacques Laffitte; que ce dernier et M^{me} de Raguse régleraient la durée du dépôt et les fruits que produirait la somme déposée; mais que, dans aucun cas, le million ne pourrait être retiré des mains du dépositaire, sans bon et valable emploi, en présence ou du consentement du maréchal. Cet arrangement intérieur de famille fut sanctionné par jugement du Tribunal civil. M. Laffitte s'engagea à garder le million pendant cinq années, et à en payer l'intérêt à raison de 5 p. 100 par an. En 1821 et 1822, M^{me} la duchesse de Raguse retira diverses sommes s'élevant ensemble à 260,000 fr., pour acheter un domaine rural. Le million du dépôt se trouva ainsi réduit à 740,000 fr. Une prorogation de cinq autres années, toujours à 5 p. 100, fut convenue entre la déposante et le dépositaire. Jusque-là tout s'était passé avec l'assentiment de M. le maréchal.

Mais M. le duc de Raguse, qui avait fait succéder les entreprises industrielles aux occupations guerrières, ne sut pas parcourir cette carrière nouvelle avec succès. Quoique M^{me} la duchesse lui eût donné main-levée de son hypothèque légale, en vertu de la décision du conseil de famille, il se trouva bientôt au-dessous de ses engagements. Les créanciers considérèrent que la séparation de biens, qui existait entre le maréchal et sa femme, ne pouvait être obligatoire pour les tiers, puisqu'elle n'était que le résultat de la volonté des époux, et qu'elle n'avait pas été prononcée dans les formes prescrites par la loi. Ils intentèrent une action pour faire rendre au mari l'administration des biens de la communauté. Le million allait être ravi à M^{me} la duchesse. Cette dernière, agissant en vertu de l'ancienne procuration qui n'avait pas été explicitement révoquée, retira ses fonds de la maison Laffitte

et les fit passer à Londres en lettres de change. Plus tard, ces mêmes fonds furent rendus par les banquiers anglais et remis à M. Laffitte, mais au nom de M. le comte Perregaux. A l'aide de ces opérations, et des contrepassemens d'écritures qui en furent la conséquence, M. Laffitte put affirmer et prouver par ses livres qu'il avait cessé d'être dépositaire du million, lorsque, sur une instance en saisie-arrêt on l'appela en justice pour déclarer la vérité à cet égard.

Cependant, depuis 1817, M. Laffitte avait formé successivement trois sociétés nouvelles, sous la raison J. Laffitte et C^e. Chacune de ces sociétés fut chargée de la liquidation de toutes celles qui l'avaient précédée, y compris la société Perregaux et C^e, et la société Perregaux, Laffitte et C^e. M. Laffitte versa en compte courant, dans la maison J. Laffitte et C^e, le million de M^{me} la duchesse, au su et avec l'approbation de celle-ci. De son côté, M^{me} de Raguse se fit ouvrir d'autres comptes dans les trois sociétés J. Laffitte et C^e. Suivant quelques-uns de ces comptes, elle est débitrice; suivant les autres, elle est créancière.

En 1830 les événemens forcèrent la maison J. Laffitte et C^e à se dissoudre. M. Ferrère-Laffitte fut d'abord nommé liquidateur; mais M. J. Laffitte se chargea ensuite de la liquidation. Ce ne fut qu'alors qu'on put être fixé avec certitude sur les comptes de la société Perregaux, Laffitte et C^e. On reconnut qu'il existait un déficit de 900,000 fr. Dans ces circonstances, M^{me} la duchesse de Raguse assigna devant le Tribunal de commerce M. Laffitte, tant en son nom personnel que comme liquidateur de la raison J. Laffitte et C^e, pour le faire condamner au paiement immédiat de 740,000 fr., reliquat du million.

M^e Delangle, assisté de M^e Schayé, agréé, a présenté les moyens de la demanderesse, et a conclu subsidiairement à une provision de 200,000 fr., en se fondant sur ce que la créance réclamée résultait d'un titre certain et liquide.

M^e Mauguin, avocat de M. Laffitte, a soutenu qu'il y avait lieu à renvoi devant arbitres-juges pour le règlement de la liquidation de la société Perregaux, Laffitte et C^e, et à la nomination d'un arbitre-rapporteur pour apurer les divers comptes de la duchesse dans la maison J. Laffitte et C^e; que, jusqu'à ce double apurement, la demanderesse ne pouvait obtenir aucune allocation de deniers, puisque sa qualité de créancière ou de débitrice restait incertaine.

M^e Desboudets a demandé à intervenir dans les débats pour MM. Philips et Ferrère-Laffitte, associés commanditaires de M. Jacques Laffitte.

Le Tribunal a statué en ces termes, sur le rapport de M. le président de l'audience:

Considérant qu'une société en commandite a existé entre MM. J. Laffitte, le comte Perregaux et M^{me} la duchesse de Raguse, sous la raison Perregaux, Laffitte et compagnie; que, depuis l'expiration de cette société, aucune liquidation n'a eu lieu; que, seulement, les diverses sociétés qui lui succédèrent sous la raison J. Laffitte et compagnie, se chargèrent, à son crédit, des recouvrements de ladite société, comme, à son débit, de l'amortissement du passif qu'elle laissait à solder; que conséquemment il y a lieu à une liquidation définitive;

Considérant que, néanmoins, peu de temps avant l'expiration de cette société, le million, formant le montant de la commandite de M^{me} la duchesse de Raguse, fut distrait de l'actif de la société et laissé aux mains de M. Laffitte; que, par un pacte de famille, intervenu sous la date du 1^{er} juin 1817, et auquel participe M. Laffitte, il fut convenu que ce million resterait placé entre ses mains, aux conditions dont M^{me} la duchesse et lui, M. Laffitte, conviendraient entre eux, mais à la charge expresse que la totalité ou les parties de ce million, qui pourraient être remboursés, seraient de suite remployées en immeubles, rentes ou en effets publics, avec déclaration d'origine;

Considérant qu'en exécution de ces dispositions confirmées par un jugement du 18 décembre suivant, ce million fut placé chez M. Laffitte par convention verbale, en date du 3 janvier 1818, pour cinq années consécutives, à partir du 1^{er} dudit mois, et aux intérêts de 5 p. 0/0; que portion de ce million ayant été remboursée et remployée en 1821 et 1822, une nouvelle convention verbale, en date du 1^{er} janvier 1823, renouvela le placement des 740,000 fr. restans, pour cinq années aussi consécutives, et également aux intérêts de 5 p. 0/0;

Considérant que ce placement, ainsi fait avec intérêts et à la charge de remploi, en cas de sortie des mains de M. Laffitte, n'est pas moins susceptible d'être atteint par les résultats constatés d'une liquidation régulièrement et définitivement faite; qu'en effet, si le pacte de famille a disposé pour les cas où ces fonds sortiraient des mains de M. Laffitte, il n'a pas entendu prendre et n'a pris, en effet, aucune mesure pour les soustraire aux chances du placement qu'il autorisait, tant était grande sa confiance sur la sécurité dudit placement;

Considérant qu'en versant, à son tour, dans les caisses de sa maison de banque le million qui lui était personnellement remis, M. Laffitte n'a point dérogé aux clauses du pacte de famille, pas plus qu'aux intentions du duc et de la duchesse de Raguse, qui n'ont pas pu prétendre que M. Laffitte donnât une autre destination à ce million; que, seulement, par ce versement, M. Laffitte n'en est pas moins resté seul responsable et seul obligé aux dispositions du pacte de famille, que ses co-associés ont pu complètement ignorer ou auquel, du moins, par aucun acte, ils ne paraissent pas avoir acquiescé, surtout en ce qui concerne la condition de emploi;

Considérant, en outre, que, par l'acte du 29 janvier 1831, M^{me} la duchesse de Raguse a consenti à ce que la dernière société J. Laffitte et C^e fut chargée de la liquidation de la société Perregaux, Laffitte et C^e, et devint créancière du passif par elle liquidé;

Par ces motifs, En ce qui touche la demande en intervention : Attendu que J. Laffitte est assigné tant en son nom personnel que comme liquidateur de la société J. Laffitte et C^e; qu'en cette double qualité, il peut avoir des intérêts différens et même opposés les uns aux autres; que, si le liquidateur d'une maison de commerce est le mandataire de ses associés, ceux-ci ne prétendent pas, par le mandat qu'ils lui donnent, se priver du droit d'intervenir dans les instances qui peuvent s'ouvrir, surtout lorsque, comme dans l'espèce, leurs intérêts peuvent être distincts ou opposés à ceux de leur mandataire; Attendu que cette dernière considération justifie suffisamment la demande des requérans;

Le Tribunal reçoit Philips et Ferrère-Laffitte intervenans dans la cause; En ce qui touche la demande principale contre J. Laffitte personnellement :

Attendu que les 740,000 fr. réclamés sont le solde du million provenant de la commandite de la duchesse de Raguse, et placé par elle, conformément au pacte de famille et aux conventions verbales des 3 janvier 1818 et 1^{er} janvier 1823, dont il suit que J. Laffitte en est incontestablement débiteur personnel envers ladite dame duchesse de Raguse;

Attendu qu'il ne peut opposer en compensation desdits 740,000 fr., que les pertes seulement qu'il établirait résulter de la liquidation de la société Perregaux, Laffitte et C^e;

En ce qui touche la demande d'une provision de 200,000 fr.: Attendu que les pertes, d'après les comptes produits au procès, ne présentent la société Perregaux, Laffitte et C^e débitrice que d'une somme, dont la part afférente à la duchesse laisserait encore disponible une somme supérieure à la provision qu'elle réclame; qu'au surplus, M^{me} la duchesse de Raguse a reconnu elle-même que la liquidation n'était pas terminée; qu'elle a, par cette raison, concouru à la nomination d'un liquidateur; qu'ainsi, elle ne peut prétendre que sa créance soit liquide; qu'il y a donc, au contraire, compte à faire à cet égard;

En ce qui touche la demande contre la société J. Laffitte et C^e comme liquidatrice :

Attendu que le versement du million dans les caisses de la société J. Laffitte et C^e, quoique fait à la connaissance de la duchesse de Raguse, n'a entraîné aucune obligation de ladite société aux conditions spéciales imposées à J. Laffitte, personnellement, par le pacte de famille et les conventions subséquentes; que ce versement ne peut être considéré à l'égard de la société J. Laffitte et C^e, que comme un simple versement en compte courant; qu'elle peut, en conséquence, être fondée à produire contre le crédit de ce compte, le débit résultant de ses autres comptes avec la duchesse; que conséquemment il y a aussi compte à faire entre eux;

Le Tribunal renvoie J. Laffitte et la duchesse de Raguse devant arbitres-juges pour régler et apurer la liquidation de la société qui a existé entre eux, sous la raison Perregaux, Laffitte et C^e; condamne, et par corps, J. Laffitte, en son nom personnel, à payer, par provision, à la duchesse de Raguse la somme de 200,000 fr., à charge de emploi; renvoie à compter la duchesse de Raguse, et la société J. Laffitte et C^e pardevant M. François Ferron, arbitre rapporteur, qui fera son rapport, d'après lequel il sera par les parties requis, et le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dubois (d'Angers).)

Audience du 8 février.

Affaire de la GAZETTE DE FRANCE. — Délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Les sieurs Jules Aubry-Foucaut, gérant de la Gazette de France, et Jean-Marie-Jacques Cuchet, imprimeur de ce journal, comparaissent comme prévenus du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, en raison des numéros des 27, 28 et 29 septembre de la Gazette.

Aux interpellations de M. le président, le gérant répond qu'il assume sur lui toute la responsabilité des articles incriminés; il affirme que ces articles n'ont d'autre objet que la discussion des actes du pouvoir, et qu'il n'a fait qu'user du droit de la presse.

M. Partarrien-Lafosse, avocat-général, après avoir donné lecture d'une partie des articles incriminés, s'empresse de reconnaître que sans approuver en aucune manière les doctrines qui s'y trouvent développées, ces articles ne lui paraissent pas présenter les caractères d'un délit. M. l'avocat-général abandonne, en conséquence, l'accusation.

M^{es} Berryer et de Brongue, défenseurs des prévenus, étant absents, le sieur Foucaut se lève et dit: « Je m'en rapporte à la sagesse de la Cour. Les 5 et 6 juin, j'ai pris les armes pour la défense de ma patrie; j'ai fait un prisonnier de mes mains propres; je l'ai conduit moi-même à l'état-major. Quand j'ai fait, avec cent mille citoyens comme moi, tout mon devoir pour consolider le gouvernement, je ne puis pas être condamné; je m'en rapporte à la Cour et à MM. les jurés. »

M. Cuchet: je suis imprimeur de la Gazette de France, elle a des gérans qui ont fourni un cautionnement; ma responsabilité est donc à couvert. Il m'est impossible de lire tous les articles qui sortent de mes presses, ce serait d'ailleurs m'en établir censeur, ce qui m'est défendu sous un régime légal.

M. le président se borne à poser les questions. Les deux prévenus sont acquittés après une courte délibération.

— Après une affaire de vol, la Cour a fait appeler une seconde cause concernant encore la Gazette de France, et l'a remise à l'une des prochaines sessions, par suite du départ précipité de M^e Berryer pour Sèvres.

COUR D'ASSISES DU DOUBS (Besançon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. CALLET.

Affaire de la GAZETTE DE FRANCHE-COMTÉ.

Dans le courant de juillet 1852, le sieur Pinondel, gérant de la Gazette de Franche-Comté, fut condamné par défaut à six mois de prison et 4000 fr. d'amende, pour avoir inséré dans son journal deux articles par lesquels il cherchait à démontrer que le gouvernement actuel était entaché d'un vice radical, et qu'il ne pouvait procurer ni l'ordre, ni la liberté, ni le bonheur. (Voir la Gazette des Tribunaux du 4 août 1852.) Il forma opposition à l'arrêt, et la cause devait être jugée aux assises suivantes; mais M. le procureur-général qui devait porter la parole, s'étant trouvé indisposé, elle fut renvoyée. Enfin, après six mois d'attente, le gérant de la Gazette comtoise a vu arriver le jour où des débats contradictoires devaient fixer son sort.

Le droit de récusation a été presque épuisé de part et d'autre, et après plusieurs incidens sur la forme, les plaidoiries ont commencé. L'attaque et la défense, quoique vigoureuses, n'ont rien présenté de remarquable. M. le procureur-général a fait, avec beaucoup de talent, l'apologie de la révolution de juillet, et des conséquences favorables qui en ont été et pourront encore en être la suite. De son côté, le défenseur de la Gazette a fait l'apologie de la légitimité et du beau temps qui a précédé les ordonnances de juillet; il a étalé avec complaisance le tableau de toutes les beautés dont la France jouirait si elle voulait, à l'exemple de M. Chateaubriand, reconnaître pour son roi le fils de l'illustre captive et par antithèse il allait faire voir les maux dont elle était accablée, au moyen d'un gigantesque almanach de cabinet, qui portait au bout du nom de chaque saint une ou plusieurs des plaies dont la France avait été frappée depuis 1850, lorsque M. le procureur-général s'opposa à la lecture de ce singulier almanach.

Après les répliques, qui ont été fort animées, le jury a, malgré les séduisantes promesses qui lui ont fait sécher la tête en signe d'incrédulité, et l'almanach qui l'a fait rire, a répondu affirmativement sur toutes les questions, et la Cour, par application des articles 1^{er} de la loi du 29 novembre 1850; 4 de la loi du 26 mars 1822; 10 de la loi du 9 juin 1819, et 14 de celle du 18 juillet 1828, a condamné M. Pinondel, à trois mois de prison et 5000 fr. d'amende.

Le gérant s'est immédiatement pourvu en cassation contre la déclaration du jury et l'arrêt qui l'a suivi.

On dit que la Gazette de Franche-Comté va cesser de paraître momentanément; et on ignore encore la cause de cette suspension d'hostilités.

Préparatifs de mariage. — Infanticide. — Moyen employé pour faire disparaître le corps du délit.

Agnès Paillot, jeune villageoise pourvue par la nature de quelques attraits personnels, pauvre et sans parens, inspirait de l'intérêt à toutes les personnes dont elle était connue; son sort eût été heureux et assuré, peut-être, si elle n'eût été trop facile dans ses premières liaisons, et si, pour cacher une première faute, elle n'eût cédé à la voix du crime.

Depuis environ six mois, Agnès, qui n'avait d'autre ressource pour vivre que celle de servir les autres, était entrée, en qualité de domestique, chez le sieur Jean-François Mercier, riche propriétaire qui habitait une ferme isolée dépendant de la commune de Nods; elle inspira bientôt de l'amour à son maître, et en même temps de la jalousie à Marie Girard, qui habitait aussi chez le sieur Mercier, en qualité de servante. Les petits soins, les attentions, les prévenances étaient pour elle, tandis que les peines du ménage et les fatigues des champs étaient pour sa compagne. Le sieur Mercier parlait de l'épouser; il fixait même déjà le jour des noces, et Marie déplorait son aveuglement: « S'il savait ce que je sais, disait-elle de temps en temps, s'il le savait! il n'en ferait pas sa femme; mais il faut se taire encore, je pourrais peut-être m'être trompée. »

Les préparatifs du mariage se faisaient avec activité, et même Mercier et sa fiancée étaient allés ensemble à Nods le 8 octobre dernier, pour demander les publications. Marie, qui avait constamment surveillé Agnès, s'était aperçue que celle-ci, la veille de son départ, s'était levée à onze heures du soir; en prenant les plus grandes précautions pour n'éveiller personne; qu'elle était allée à la cuisine, où elle avait allumé une chandelle et du feu; qu'elle était entrée, une ou deux heures après, dans l'écurie, où elle était restée quelques instans; et, enfin, qu'avant de sortir avec Mercier pour aller à Nods, elle était pâle et abattue.

Les soupçons que Marie nourrissait depuis long-temps se changèrent, pour elle, en certitude, lorsqu'en entrant dans l'écurie elle vit, dans l'un des coins, une assez grande quantité de sang sur de la paille; elle chercha tout au tour d'elle, et ne trouva rien d'abord; mais, en suivant les traces du sang, elle arriva dans une autre écurie, près d'une hutte à porc qu'elle ouvrit, et elle aperçut en frémissant le corps d'un enfant nouvellement né, couvert de morsures, et dont les mains avaient déjà été mangées par le cochon qui se trouvait là. Elle courut aussitôt avertir l'autorité, qui se transporta sur les lieux pour y reconnaître le corps du délit et attendre le retour d'Agnès

Paillot. Celle-ci revint en effet; mais la joie qui aurait dû briller dans ses yeux était remplacée par la tristesse; un air d'inquiétude profonde se fit remarquer en elle, lorsqu'elle vit dans la maison des personnes qui n'avaient point coutume d'y venir. On lui présenta l'enfant, qu'elle refusa d'abord de reconnaître; mais presque aussitôt les yeux les plus complets ont succédé aux larmes abondantes qu'elle ne put retenir. C'est elle qui a étouffé son enfant dès qu'il est venu au monde, en lui plaçant la main sur la figure de manière à l'empêcher de respirer; c'est elle qui, après qu'il fut mort, l'a porté, avec le placenta auquel il était encore attaché, dans la hutte du porc, espérant que cet animal ferait promptement disparaître les traces de son crime. Si elle a commis cet affreux attentat, c'est qu'elle craignait de manquer le mariage qui lui était promis, et qu'elle ne voulait pas que son mari sût jamais qu'elle avait eu des relations intimes avec un autre que

Devant la Cour d'assises, Agnès Paillot, a réitéré les mêmes aveux, et montré les mêmes regrets; la défense a clamé que l'indulgence pour une malheureuse qui avait entrevu le bonheur dans l'union qui lui était promise; le bonheur cependant dont elle était séparée par un obstacle qu'un crime seul pouvait selon elle applanir.

Le jury, tout en répondant affirmativement sur la question principale, a admis des circonstances atténuantes, et la Cour a condamné l'accusée à dix années de travaux forcés sans exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUXERRE (Appels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. COTTET. — Audiences des 2 et 4 février.

Choléra-morbus. — Dévoûment d'un maire. — Dénonciation calomnieuse d'un curé.

Encore le sieur Balbon, curé de Brosse!... (Voir la Gazette des Tribunaux, n^o 2220.)

Le choléra-morbus faisait ressentir ses funestes effets dans la commune de Brosse. Déjà il avait entraîné dans la tombe trente victimes, et les habitans effrayés ne voulaient plus secourir les malades et aider à enterrer les morts. Dans cette terrible situation, le maire, simple cultivateur, mit à la disposition de ses concitoyens son cheval, sa voiture et son domestique; 51 cadavres furent conduits par ses soins au cimetière, et son activité empêcha la mort de faire de plus affreux ravages. Honneur soit rendu à ce modeste courage!

Bientôt le cimetière devint insuffisant, et il fallut aviser à s'en procurer un autre: l'autorité municipale trouva convenable de prendre une partie d'un champ appartenant à la commune, mais dont le desservant jouissait indépendamment du verger et du jardin du presbytère. Aussitôt cette détermination fut amèrement critiquée par le curé.

Il adressa une dénonciation au sous-préfet, et dans quels termes? Elle a été publiée en entier dans le numéro 2220, et il est seulement utile de rappeler qu'elle énonçait que le conseil municipal était composé exclusivement de la famille du maire et du nouveau garde-champêtre; que la délibération prise pour la translation du cimetière était vexatoire, pernicieuse et insultante; qu'elle avait été déterminée par une exécrable et insatiable cupidité; qu'elle signalait cette cupidité en ces termes: « Voici les motifs » prohibans de l'autorité locale: M. le maire calcule que » le nouveau cimetière étant très-éloigné de l'église, il » gagnerait par cadavre au moins quarante sols de plus; » car il est bon d'observer que M. le maire fait un fort » commerce sur les morts; pas un jour ne s'écoule qui » ne lui rapporte, au dire de tous les habitans, 10 et » 15 fr.; M. le maire a aboli l'usage de faire porter les » morts par des hommes, lui seul se charge de les faire » voiturer au cimetière, moyennant une somme d'ar- » gent. »

Une instruction administrative fort longue, a été faite pour apprécier le mérite de cette dénonciation, et M. le préfet de l'Yonne, par arrêté du 24 octobre, a déclaré faux et mensongers les faits imputés par le desservant de Brosse, au maire et au conseil municipal.

Plainte de la part du maire, prétendant que la dénonciation était calomnieuse.

M. le procureur du Roi d'Avallon, magistrat seulement depuis la révolution de juillet, a pris des conclusions sévères contre le prêtre dénonciateur.

Mais le Tribunal d'Avallon a décidé, qu'il fallait excuser le curé, parce qu'il usait d'une sorte de représailles, ayant été lui-même plusieurs fois dénoncé; que d'ailleurs, comme il y avait deux cousins du maire dans le conseil municipal; comme quelques habitans paraissaient être de l'avis du curé sur la translation du cimetière; comme le domestique du maire avait reçu 6 fr. 50 c. pour ses services, il y avait un fond de vérité dans la dénonciation, et qu'elle ne pouvait être déclarée calomnieuse. Cependant le curé a été condamné à quelques dépens.

Le ministère public et la partie civile ont appelé de ce jugement.

L'appel du ministère public a été abandonné à l'audience par M. le procureur du Roi près le Tribunal d'Auxerre; il a pensé que les expressions dont s'était servi le curé pouvaient être injurieuses, mais que, puis-que les faits signalés avaient un fond de vérité reconnu par les premiers juges, le maire n'avait aucune réparation à demander; il a pensé aussi qu'il ne fallait pas donner trop d'éloges à la conduite du maire.

M^e Charest, avocat de la partie civile, a soutenu que le système de représailles admis par les premiers juges était monstrueux et subversif de tout ordre social; qu'il était plus permis de douter de la fausseté des faits dénoncés, puisque l'autorité compétente les avait déclarés tels et mensongers; qu'il fallait seulement examiner s'il y avait eu

mauvaise foi, méchanceté, ou même simplement témérité, ou indiscretion de la part du curé, et il lui semblait qu'il ne fallait que lire la dénonciation pour se convaincre qu'elle avait été faite dans des intentions hostiles et sous l'empire de mauvaises passions.

M^r Barbe, avocat du barreau d'Avallon, a défendu pour la seconde fois le curé Balbon, et après l'avoir représenté comme une victime de la persécution des hommes de juillet, il a soutenu avec talent la décision des premiers juges, ne critiquant que la condamnation qui faisait supporter une partie des dépens à son client.

Le Tribunal d'Auxerre n'a point admis le système favorable à M. Balbon, et après une longue délibération, il a déclaré qu'il considérait la plainte comme calomnieuse; en conséquence, il a condamné le curé en 16 fr. d'amende et aux dépens, reconnaissant qu'il existait des circonstances atténuantes.

OUVRAGES DE DROIT.

CORPS UNIVERSEL DE DROIT CIVIL FRANÇAIS, par M. Deleurie, bâtonnier de l'ordre des avocats près la Cour royale d'Angers, ex-professeur de législation à Rennes, et d'histoire à l'école spéciale militaire de Liancourt (1).

Lorsque peu de temps encore s'est écoulé depuis qu'une loi, et surtout un corps de lois, est entré dans le domaine de la discussion et de l'interprétation judiciaires, c'est alors, on le conçoit, que les jurisconsultes doivent consulter les exposés de motifs, les procès-verbaux de rédaction, les amendemens divers desquels est sorti le texte définitif, arriver enfin à la parfaite et complète intelligence de ce texte, en étudiant chacun des modes par lesquels a passé sa création; mais plus tard cet examen, toujours utile, toujours nécessaire même, ne doit plus suffire à éclairer le juge ou l'avocat. Des procès nombreux ont fait naître les questions diverses auxquelles la loi peut donner lieu; de nombreuses décisions émanées soit de Tribunaux de premier ressort, soit de Cours royales, soit même de la Cour suprême, en sont venus donner la solution, soit d'une manière uniforme, ce qui doit alors, dans le plus grand nombre des cas, fixer la jurisprudence, soit d'une manière contradictoire, ce qui offre encore l'avantage de faire connaître les divers motifs sur lesquels sont fondés les systèmes opposés. C'est alors que les recueils d'arrêts, que les annotations des Codes deviennent indispensables.

S'il faut donner des exemples d'ouvrages répondant au premier des besoins que nous venons d'énoncer, nous citerons les nombreux commentaires publiés sur les lois de l'indemnité coloniale, du jury, de la pêche fluviale et autres principales, promulguées depuis quelques années; nous citerons surtout celui que, sous le nom de *Code pénal progressif*, nous devons aux travaux si étendus et en même temps si consciencieux de M. A. Chauveau, de Paris. Parmi les ouvrages de la seconde espèce, nous recommandons de la manière la plus expresse l'ouvrage publié à Angers par M. Deleurie, bâtonnier des avocats de cette ville. Sous le nom de *Corps universel de Droit civil*, M. Deleurie, long-temps adonné à l'enseignement de la jurisprudence, et depuis blanchi dans l'examen et la discussion des affaires, vient de faire paraître un livre dont nous ferons l'éloge en disant en deux mots qu'il répond en tous points à ce que son titre a de vaste et de profond. Depuis près de trente années qu'est promulgué le Code civil, depuis vingt-cinq environ que sont nés les Codes de procédure et de commerce, bien des recueils d'arrêts, bien des commentaires ont paru sur chacun d'eux. Sirey, en les annotant, a réuni sur chacun de leurs articles la mention de l'espèce et la date des arrêts qui leur sont relatifs, et qui sont reproduits intégralement dans l'immense recueil publié par ce jurisconsulte. Paillet a publié un travail d'un intérêt plus grand encore; non seulement la décision des arrêts, mais l'opinion des jurisconsultes, l'autorité des lois qui se rapportent à chaque passage du texte, se trouvent cités par lui de la manière la plus succincte et en même temps la plus claire. L'ouvrage de M. Deleurie, quoique d'une plus grande étendue, quoiqu'il remplisse douze volumes, renferme pourtant encore une substance plus compacte et plus serrée. Les principes généraux qui dominent un titre et qui pourtant ne sont pas écrits dans le texte de la loi, les dispositions modificatives que des lois ou des décrets spéciaux ont pu introduire, sont par lui rédigés en forme d'aphorismes, et inscrits à leur place au milieu des dispositions qui ressortent de la loi elle-même; de sorte qu'en lisant ce texte qui n'est, comme on voit, qu'un immense résumé, on a, sans la fatigue d'aucune recherche, l'ensemble de tout ce qui peut concerner le titre dont on s'occupe. Toutefois, l'auteur n'a pas voulu isoler ces citations si brèves et si méthodiques des avantages que l'examen des autorités elles-mêmes doit donner au jurisconsulte, et au bas de chaque page des notes concises indiquent la source des arrêts, des décrets, des lois, soit romaines, soit françaises, dont l'essence compose les divers aliénas du texte. Comme on le voit, l'auteur du *Corps universel du droit civil* offre à celui qui l'étudie des avantages tout nouveaux sans le priver en rien de ceux que lui présentaient les ouvrages publiés jusqu'ici.

Cet ouvrage bientôt, sans doute, figurera dans la bibliothèque de tous les jurisconsultes auprès des plus célèbres légistes dont il a scruté les enseignemens profonds pour en former sa propre substance.

E. L., avocat à Angers.

LES CODES FRANÇAIS ANNOTÉS. (Voir aux annonces.)

Cet ouvrage a pour but de donner la clé des bibliothèques.

(1) 12 vol. in-8°. Prix : 72 fr. Les personnes qui désireraient se retirer qu'un volume par mois, seront libres de le faire, à Paris, chez Videcoq, libraire, place du Panthéon, n° 6, et chez M^{me} Charles-Béchet, quai des Augustins, A Angers, chez Ernest Lesourd, imprimeur-éditeur.

ques de droit, d'économiser le temps si précieux des jurisconsultes, de mettre en quelque sorte sous la main tous les élémens de la science de notre législation, et de faciliter les investigations scientifiques, toujours si longues et si pénibles.

Pour obtenir ces résultats, MM. Lahaye et Rousseau ont étudié les écrits de nos jurisconsultes que leur réputation recommande au public, et sous chaque article de nos Codes, viennent se réunir les nombreuses annotations qu'ils en ont extraites. L'indication du volume, de la page et du numéro rendent les recherches également pratiques dans toutes les éditions. On peut donc, à l'aide de la disposition de ces tables presque universelles des ouvrages de droit, parcourir en un instant tout ce qui a été écrit sur l'article qui offre une question à traiter, ou présente une solution à trouver. Mais à côté de ces annotations si utiles, sont indiqués d'autres documens non moins précieux; nous voulons parler des lois romaines et de nos lois particulières.

Les lois romaines renferment une foule de règles qui, fondées sur de grands principes de justice, de raison et d'équité naturelle, sont une lumière souvent nécessaire pour échapper aux difficultés toujours renaissantes que présente notre législation. Sous chaque article on a groupé les lois romaines qui s'y rattachent.

Vient ensuite l'indication des lois, décrets, ordonnances et avis du conseil-d'état, qui expliquent, modifient, ou abrogent les dispositions de notre corps de lois.

Enfin, pour compléter cette réunion des diverses parties qui constituent la science du droit, MM. Lahaye et Rousseau ont présenté sous un grand nombre d'articles les circulaires ou instructions ministérielles adressées aux Tribunaux et aux parquets; recueil jusqu'ici réservé aux études d'une certaine classe d'hommes de lois, et qui cependant les intéresse tous.

Un ordre très sage a été adopté dans la disposition des différentes branches du travail. On trouve, 1° les lois romaines; 2° nos lois particulières; 3° les opinions des auteurs qui indiquent en premier lieu les répertoires de jurisprudence, puis les commentaires généraux sur le droit, ensuite les traités particuliers; 4° enfin le texte des circulaires ministérielles. Par là on est parvenu à éviter la confusion et à indiquer un plan de recherches qui doit les rendre plus profitables et surtout moins pénibles.

L'ouvrage de MM. Lahaye et Rousseau est un véritable service qu'ils ont rendu à la magistrature et au barreau.

LE CADAVRE DU MISSIONNAIRE

ET LES RELIGIEUSES DE SAINT-JOSEPH.

Dans la petite ville de Firminy (Loire) il se faisait il y a quelques jours une mission, oui, une mission à peu près comme au temps de Charles X; cependant il lui était défendu de sortir de l'intérieur de l'église.

Or, il est advenu que mardi dernier, 29 janvier, un jeune missionnaire est mort, homme de lumières et de vertus, et à ces titres fort respectable sans doute. D'excellentes religieuses de Saint-Joseph, entraînées par un zèle pieux, et qui sait! peut-être aussi par un esprit mondain de spéculation, conçurent l'idée d'en faire un saint et de l'enterrer dans l'église de leur couvent. Il y a bien peu de saints par le temps qui court, et depuis long-temps il n'est plus permis d'enterrer dans les églises. Cette faveur fut donc refusée aux religieuses, toute sollicitée qu'elle était au nom du ciel. Partant, le missionnaire fut inhumé dans le vulgaire cimetière de la commune; mais Dieu sait s'il y eut de l'appareil, si on sonna les cloches la veille, le jour et le lendemain; onques assurément on n'avait entendu semblable carillon à Firminy, même au jour de la visite pastorale de l'archevêque.

A peine notre missionnaire est-il déposé dans le champ du repos, que déjà l'on commence à parler de ses miracles: il en a fait un, deux, il en a fait trois; chacun raconte le sien. Il faut voir, il faudrait connaître toute la crédulité de ces bonnes gens de campagne, pour s'en faire une idée.

Quoi qu'il en soit des miracles, dans la nuit du jeudi au vendredi le corps est enlevé du cimetière. La foule alors s'y précipite, les uns pour prier, les autres pour recueillir un peu de la terre où avait reposé le saint, et tous pour se partager les lambeaux de son cercueil. Il y en a qui disent que ce sont les sœurs de Saint-Joseph qui se sont approprié ce précieux dépôt; d'autres prétendent que ce sont les habitans de quelques communes voisines où le jeune missionnaire allait prêcher; mais beaucoup croient qu'il s'est envolé tout seul.

Le maire verbalise; il cherche le mort; le garde champêtre le cherche; la gendarmerie de le chercher aussi, et personne de le trouver. Alors plus que jamais les simples croient et crient au miracle de l'enlèvement.

On instruit le sous-préfet et le procureur du Roi, et tous deux de se rendre en hâte, voire même le juge d'instruction, pour cette importante trouvaille. Il y allait de l'honneur de tous, car les malins de la légitimité menaçaient déjà d'un piquant article dans le *Revenant*.

Mais voilà que la supérieure de St-Joseph est arrêtée pendant quelques minutes, et avec elle le fossoyeur du pays. Il n'est pas besoin de dire que M^{me} la supérieure s'enveloppe dans de pieuses dénégations, dans d'innocens mensonges: c'était pour le triomphe et la plus grande gloire de la sainte cause. En vain un essaim de jeunes sœurs vient s'offrir en otage pour la mère, en vain d'aimables dames prient, supplient, pendant que les vieilles duègnes protestent, l'impitoyable procureur du Roi de Louis-Philippe retient la mère captive jusqu'à récupération du mort. Jugez ici du trouble et de l'émoi du couvent, de la rumeur du quartier, de l'étonnement et des jaseries de toute la ville.

Cependant le corps du missionnaire est découvert dans un caveau de l'église des sœurs de Saint-Joseph. Pauvres

sœurs, sont-elles désolées! Pauvre saint, est-il démonstré!

C'était, du reste, un bien lugubre spectacle que de voir sortir des flancs entr'ouverts du temple de Dieu, un cadavre hideux, infect, recouvert d'habits sacerdotaux, péniblement arraché par des gendarmes. On a peu tardé à réintégrer ce cadavre dans le cimetière, avec le respect et les honneurs qui sont toujours dus au culte de la mort.

Ainsi s'est accompli ce petit événement, qui pourrait donner sujet à bien des réflexions diverses, et dont il sera long-temps gardé mémoire dans la petite ville de Firminy.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Lyon que, par arrêt rendu le 31 janvier, par la Cour royale, et à une immense majorité, il a été décidé que les assesseurs de la Cour d'assises, qui doit s'ouvrir à Montbrison le 25 de ce mois, dans l'affaire du *Carlo-Alberto*, seront pris dans le sein de la Cour. La désignation des deux conseillers sera faite au premier jour par le garde-des-sceaux.

— A l'occasion du compte rendu (voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 février) des débats de la Cour d'assises des Ardennes, M^e Collardeau nous adresse une réclamation en faveur du sieur Brosse, qu'il a défendu dans une des affaires portées devant cette Cour. « Voici, dit-il, à quoi se réduisent les faits de cette cause: Une troupe de fraudeurs se présente à la frontière, elle aperçoit deux douaniers et prend la fuite. Cependant les douaniers se saisissent de deux fuyards (Brosse n'était pas du nombre). Les fraudeurs reviennent pour obtenir la liberté de leurs camarades; alors, et seulement alors s'élève une querelle dans laquelle les douaniers ont reçu quatre légères contusions. Voilà la lutte acharnée dont on fait tant de bruit, lutte dans laquelle Brosse ne figurait pas, de l'aveu même des douaniers, ayant pris la fuite dès le principe, et n'étant revenu sur les lieux que long-temps après. Aussi son arrestation n'a-t-elle eu lieu que postérieurement et non pas en flagrant délit.

On voit que rien dans la conduite de cet homme ne déceit ni atrocité ni férocité, et la plupart des personnes présentes aux débats n'étaient pas même très convaincues de sa complicité. Cependant le jury a prononcé, et nul n'a le droit de lui demander compte de sa décision; mais la clémence royale peut réparer bien des erreurs. Brosse l'a invoquée. »

PARIS, 8 FÉVRIER.

— Par ordonnance en date du 6 février, sont nommés:

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Brisout de Barneville, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Bergeron d'Anguy, admis, sur sa demande, à la retraite;

Conseiller à la Cour royale d'Agen, M. Lhomainie, vice-président d Tribunal civil de Cahors (Lot), en remplacement de M. Dayrie, décédé.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres de réduction à 2 ans, 5 ans et 8 ans, des peines de 10 ans, 15 ans et 20 de travaux forcés, prononcées contre les nommés Ansas, Mercier et Lecomte, pour vols et faux.

La Cour a aussi entériné des lettres de commutation en réclusion perpétuelle de la peine de mort prononcée contre le nommé Lecouyreur, pour attentat contre le gouvernement. (Affaire des 5 et 6 juin.)

— A l'audience de ce jour, présidée par M. Pépin-Lehalleur, M. Boilleau, fils de M. Boilleau, notaire honoraire à Paris, a prêté serment comme agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Loubers, démissionnaire.

— Le métier de solliciteur n'est pas toujours un métier de dupe. Nous n'entendons pas toutefois parler de ces solliciteurs sans crédit qui demandent pour leur propre compte des grâces ou des emplois; nous souhaitons à ceux-ci de la patience et de la résignation; mais solliciter pour ses parens, pour ses amis, pour tout le monde, vendre le patronage de quelques protecteurs puissans, et couvrir le tout de l'apparence d'un beau zèle, d'une généreuse philanthropie, augmenter ainsi sa fortune et la considération dont on jouit dans le monde, voilà l'art de solliciter utilement. C'est dans l'intérêt de cette classe d'industriels que nous croyons à propos de faire connaître la jurisprudence des Tribunaux sur la matière. M. Ledoux de Glatigny, ancien huissier de la chambre du Roi Louis XVIII, avait conçu le projet de fonder une école de natation près de l'île St.-Louis; pour le réaliser, il fallait obtenir une autorisation du préfet de police. M. de Glatigny, peu confiant dans son influence personnelle, s'adressa à M. B.... son collègue et son ami, qui lui promit d'employer ses soins et ses protecteurs pour obtenir cette autorisation, mais qui d'avance fixa le prix du service à une redevance annuelle de 4000 fr. qui devait lui être payée pendant tout le temps que l'établissement demeurerait entre les mains du sieur de Glatigny et en celles de sa famille.

Cette condition fut acceptée; bientôt après, l'autorisation de M. Delavau, alors préfet de police, fut obtenue, et M. de Glatigny établit ses baignoires. Pendant trois ans il paya exactement à son obligé ami la redevance convenue, mais enfin embarrassé dans ses affaires, il ne put empêcher la saisie et la vente de l'école de natation. Une contribution s'ouvrit sur le prix de cette vente, M. B.... demanda à y être colloqué par privilège pour une somme de 20,000 fr., capital nécessaire au service de la redevance annuelle stipulée à son profit. Mais sa demande ayant été écartée par le juge-commissaire, il intervint, sur sa contestation, jugement ainsi conçu:

Attendu que B.... ne pourrait être colloqué par privilège et

JOURNAL DE LA VOIRIE,

PAR M. DAUBANTON,

Ex-Inspecteur-général de la grande voirie de Paris.

Ce Journal, auquel ont souscrit le ministre du commerce, plusieurs préfets et autres fonctionnaires publics, paraît tous les mois par livraison de deux feuilles d'impression. Première partie, Traité complet de la Voirie. 2^e partie, Recueil des lois, arrêtés, documents, etc. relatifs à la Voirie. Abonnement 12 fr. par an pour Paris : 13 fr. 50 pour les départements. On souscrit rue Bour-tibourg, n° 21. (Affranchir les envois.) LA DERNIÈRE LIVRAISON CONTIENT L'EXAMEN DE LA LÉGALITÉ DE L'ORDONNANCE DE POLICE CONCERNANT LES CHENAUX ET GOÛTIÈRES.

Société d'instruction nationale et du bien public. LE PÈRE DE FAMILLE.

Journal des intérêts, des droits et des devoirs, utile aux deux sexes, à tous les âges, à toutes les conditions. 4 francs par an franc de port.

La 20^e livraison qui vient de paraître contient une foule d'articles de première utilité.

Collection antérieure à septembre, 14 livraisons doubles des nouvelles, ou la valeur de 3 volumes in-8°, d'un texte ordinaire, 4^e édition, 8 fr. au lieu de 14 fr. prix ancien; les 4 numéros suivants 1 fr. Almanach du Père de Famille et chaque numéro pris au bureau, 5 sous.

On s'abonne à Paris, rue des Trois-Frères, n° 11 bis, Chaussée-d'Antin; chez tous les libraires et les directeurs des postes. Les abonnements datent du 1^{er} septembre ou du 1^{er} janvier et se paient d'avance. — Affranchir.

Nota. Toute personne qui acceptera le titre de membre correspondant et enverra un ou plusieurs abonnements, aura droit au diplôme, et pourra retenir 30 c. par abonnement.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, moyennant 70,000 fr., une MAISON à Paris, rue Tiquetonne, 15, dans laquelle on vient de faire pour 18,000 fr. de réparations, et dont le produit net peut être porté à 4,500 fr. La totalité de la maison est louée. — S'adresser à M^e Thifaine-Desauniaux, notaire à Paris, rue de Menars, 8.

A VENDRE à l'amiable, la MAISON de M^{lle} Duchesnois, sise à Paris, rue Saint-Lazare, 58. — S'adresser à M^e Thifaine-Desauniaux, notaire à Paris, rue de Menars, 8, sans un billet duquel on ne pourra voir la propriété.

A vendre GREFFE de Tribunal civil et de commerce à 50 lieues de Paris, d'un produit de 12 à 14 pour cent. Prix net, 30,000 fr. — S'adresser à M. Théron, rue Saint-Merry, 46.

A CÉDER, une CHARGE d'agréé près le Tribunal de commerce du Mans (Sarthe). — S'adresser à M. Eugène AUBOIN, avoué au Mans. (Affranchir.)

OFFICE d'avoué à Toulon (Var), à céder de suite pour raison de santé. — S'adresser chez M^e d'Estienne, notaire à Toulon, rue Lafayette, 44. (Affranchir les lettres.)

Très joli APPARTEMENT complet à louer de suite, rue du Bac, 93. — Prix réduit, 600 fr.

BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, 45.

Cette PATE PECTORALE, la seule brevetée du gouvernement, obtient toujours de grands succès pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluche, asthmes, enrouement et affections du pectoral, même les plus invétérées. Les propriétés de cet agréable pectoral, constatées par les journaux de médecine (Gazette de Santé, Revue médicale), sont également reconnues chaque jour par des médecins professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté, par des certificats joints aux prospectus, la supériorité de la Pâte de Regnauld aîné sur tous les autres pectoraux.

Dépôt dans les villes de France et de l'Etranger.

BOURSE DE PARIS DU 3 FÉVRIER 1855.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o au comptant. (coupon détaché.)	103 25	103 70	103 —	103 55
— Fin courant.	103 50	104 5	103 15	103 50
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	103 40	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	103 50	103 60	103 50	103 60
— Fin courant.	103 50	—	—	—
3 o/o au comptant. (coupon détaché.)	—	78 30	77 40	77 50
— Fin courant. (id.)	78 60	78 80	77 50	77 50
Rente de Naples au comptant.	87 75	88 30	87 25	88 —
— Fin courant.	88 25	88 90	88 —	88 40
Rente perp. d'Esp. au comptant.	64 —	64 3/8	63 1/8	63 —
— Fin courant.	64 —	64 1/4	63 —	63 —

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 25 février 1853. Adjudication définitive le 16 mars 1853. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. D'une MAISON, cour et dépendances sises à Paris, rue Pavée, au Marais, n° 12. Cette maison est élevée sur caves de quatre étages, et est d'un produit annuel d'environ 1500 fr. Mise à prix, suivant l'estimation de l'expert, à 12,500 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6. 2° A M^e Fiacre, avoué, rue Favart, 12.

ETUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Adjudication préparatoire le 16 février 1853, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en six lots, qui pourront être réunis, du PASSAGE VENDÔME, sis à Paris, boulevard du Temple, 39, et rue de Vendôme, 6. — Les locations du 1^{er} janvier donnent un produit brut de 24,882 fr. 30 c., divisé ainsi :

Premier lot,	3,555 fr. » c.
Deuxième lot,	4,875 »
Troisième lot,	5,461 80
Quatrième lot,	3,708 50
Cinquième lot,	4,222 »
Sixième lot,	3,060 »

Total. 24,882 fr. 30 c.

Non compris neuf boutiques et un logement à l'entresol susceptibles de produire 2,300 fr.

Mise à prix :

Premier lot,	32,000 fr.
Deuxième lot,	40,000 »
Troisième lot,	36,000 »
Quatrième lot,	42,000 »
Quatrième lot,	39,000 »
Sixième lot,	43,000 »

Total. 232,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° à M^e Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 2° à M^e Delacourte aîné, avoué, rue des Jeûneurs, 3; 3° à M^e Lambert, avoué, boulevard Saint-Martin, 4; 4° à M^e Dessaignes, notaire, place des Petits-Pères, 9; 5° à M^e Labadye, architecte, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 20.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en quatre lots dont les deux derniers pourront être réunis.

En l'étude et par le ministère de M^e Peluche, notaire à Chartres.

De diverses pièces de TERRE, situées communes de Prunay-le-Gillon, Alloues, Morancé, Le Coudray, Saint-Germain-Gaillard, Saint-Lupercé, Francé et Chuisne, cantons de Chartres et de Courville, département d'Eure-et-Loir.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 17 février 1853.

Mises à prix :

Premier lot,	13,005 fr.
Deuxième lot,	9,850 »
Troisième lot,	6,075 »
Quatrième lot,	9,012 »

S'adresser pour les renseignements,

1° A M^e Delavigne, avoué poursuivant, quai Malaquais, 19; 2° A M^e Moulm, Ducatel et Jansse, avoués colicitants; 3° A M^e Peluche, notaire à Chartres.

Adjudication préparatoire le samedi 23 février 1853, et définitive le samedi 9 mars suivant à l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, heure de midi, 1° d'une MAISON avec quatre boutiques, sise à Paris, rue Mandar, 11. — Revenu : 5,000 fr. — Impositions, 548 fr. Estimation, 50,000 fr. — 2° D'une maison sise à Paris, rue des Messageries-Poissonnière, 19. — Revenu, 2,308 fr. — Impositions, 232 fr. 86 c. Estimation, 24,000 fr. — 3° D'une MAISON sise à Montreuil-Sous-Bois, canton de Vincennes. — Estimation, 4,000 fr. — 4° D'une RENTE perpétuelle de 850 fr., au principal de 17,000 fr.; avec privilège de vendeur sur maison à Paris. Mise à prix : 13,000 fr. — S'adresser à Paris, à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, 5, et à M^e Chodron, notaire de la succession, rue Bourbon-Villeneuve, 2.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le dimanche 10 février, commune de la Villette, midi.

Consistant en secrétaire, commode, table en acajou à dessus de marbre, pendule, buffets, en chêne, fontaine, casseroles, et autres objets. Au comptant.

Le lundi 11 février 1853, midi, rue Saint-Honoré, au coin de celle du Lycée.

Consistant en comptoir, boiserie, rayons, bureau, pendule, meuble, quantité de nouveautés, telles que châles, cachemires, percales, mousseline, etc. Au comptant.

LIBRAIRIE.

LES CODES FRANÇAIS

Annotés des opinions de tous les auteurs qui ont écrit sur notre droit, des lois romaines, des lois, décrets, ordonnances et avis du Conseil-d'Etat, et du texte des circulaires ministérielles adressées aux Tribunaux, depuis la promulgation jusqu'à nos jours; par MM. LAHAYE, président du Tribunal civil de Jonzac, et WALDECK-ROUSSEAU, avocat à Rennes.

L'ouvrage paraît en dix livraisons in-4° sur deux colonnes, Prix de chaque livraison, 2 fr. 50 c. et 3 fr. par la poste. — A Paris, chez Alex-Gobelet, libraire, rue Soufflot, n° 4, près l'Ecole de droit; et à Rennes, chez Duchesne, libraire, rue Royale, n° 4.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

heure.	faillite.	heure.
1	GUYOT-VACHERON, M ^d lingier, le 13	9
3	TSCHEUDY, M ^d de broderies, le 12	9
	BERUJON, anc. négoc. en vins, le 14	3
	PLANCHE, M ^d tailleur, le 16	11
	GRAVERO, négociant, le 21	9

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

1	POULLOT-DELAOUR, négoc. parfumeur, rue St-Honoré, 342. — Chez M. Favre, rue Saint-Denis, 169.
---	---

ALLAIN, nourrisseur, rue des Tournelles, à Vaugirard. — Chez M. Dufour, à Vaugirard. JEZEQUEL, fabric. de bijoux dorés, rue Bourg-l'Abbé, 30. — Chez M. Hélin, rue Pastourelle, 7.

DÉCLARATION DE FAILLITES du jeudi 7 février.

BRÉON, liquoriste, faub. du Temple, 1. — Juge-commiss. : M. Thourau; agent : M. Aubert, rue Quincampoix, 10.

SÉPARATION DE BIENS.

Par jugement de la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance de la Seine, a été prononcée la séparation de biens du sieur Henri-Isidore FOLLIER, M^d tailleur, à Paris, et de la dame Adèle-Amable-Elisabeth GRENON, son épouse, demeurant à Paris, rue St-Marc-Feytaud, 21.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par sentence arbitrale du 11 janvier 1853, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de Commerce de la Seine, a été dissoute dudit jour la société T. MONNET et GOGUEL. Liquidateur : le sieur MONNET.

préférence sur le prix provenant de la vente de l'école de natation vendue sur de Glatigny, qu'autant qu'il justifierait que la somme de 20,000 fr., pour laquelle il requiert collocation, aurait été par lui fournie et employée par de Glatigny au paiement de tout ou partie du prix de ladite école de natation;

Attendu qu'il résulte, au contraire, des faits, circonstances et documents de la cause, que ladite somme ne serait réclamée par B.... que pour salaire de soins et démarches pour l'établissement d'une école de natation, lesquels, au surplus, ne sont pas suffisamment justifiés;

Déclare B.... non recevable en sa demande en collocation.

Appel de ce jugement par M. B..., qui a soutenu, par l'organe de M^e Goyer Duplessis, qu'il était en réalité le fondateur de l'établissement dont le prix est à distribuer, puis que sans lui l'autorisation nécessaire n'eût point été obtenue; que cette autorisation, résultat de ses démarches, lui donnait un droit privilégié sur la chose, et qu'elle était entrée nécessairement pour beaucoup dans le prix qu'on avait retiré de l'établissement; sa correspondance avec Madame la comtesse du Ca... et autres personnages influents justifiait toutes les démarches qu'il avait faites et qui constituaient une cause suffisante et valable à l'obligation contractée envers lui par le sieur de Glatigny. En conséquence, il demandait sa collocation par privilège dans la contribution, et subsidiairement à y être admis comme créancier ordinaire.

M^e Brosset, avocat des intimés a repoussé sans de grands efforts les arguments de l'appelant. Sa cause se réduisait à ce peu de mots : qu'est-ce que M. de B...? Un mandataire salarié. A-t-il reçu le prix du service rendu? A cette question, il répondait par la justification d'un paiement de 5000 fr. fait au mandataire, et laissait à la Cour le soin d'apprécier si ce salaire était suffisant pour quelques lettres écrites à des comtesses et à des chefs de bureaux.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Miller, avocat-général, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

Bergeron et Benoist ont présenté requête à M. Du-bois d'Angers, afin d'obtenir le renvoi de leur affaire à une autre session. M. le président n'a pas encore statué sur cette requête.

En réponse à l'article inséré dans notre numéro d'hier, l'administration du Gymnase nous écrit, qu'obligée, par l'affluence qu'attirent les représentations des Malheurs d'un Amant heureux, de supprimer entièrement les billets de faveur, elle a prévenu de cette disposition les détenteurs de billets de ce genre par une note spéciale et détaillée placée en tête de son affiche (moyen le plus direct qu'ait un théâtre de communiquer avec le public), et qu'ainsi la personne qui a cru devoir se présenter malgré un avis si explicitement formulé, ne peut s'en prendre qu'à elle seule du refus qu'elle a éprouvé.

Nous concevons, au reste, la mauvaise humeur de l'avocat, qui se promettait de voir la charmante pièce de M. Scribe, et qui a été, d'une manière si inattendue, privée de ce plaisir.

M^{me} Larminat-Saisset nous prie de publier la lettre suivante, qu'elle vient de nous adresser. Nous déférons volontiers au désir de cette dame. Mais, tout en rendant hommage au sentiment qui a dicté sa réclamation, nous croyons qu'elle eût mieux fait de manifester son indignation à l'audience même, où elle a entendu comme nous les imputations que nous avons rapportées, d'après les plaidoiries des défenseurs, que d'écrire dans les journaux une justification qui pourra paraître tardive.

« Monsieur le Rédacteur,

En rendant compte, dans votre feuille du 2 de ce mois, d'un débat qui s'est engagé au Tribunal de commerce de Paris entre M. Rouvert et M. Adolphe Hesse, au sujet d'une traite de 3000 fr. vous transmettez au public une narration de l'affaire, faite à l'audience, par l'agréé de M. Hesse, sous l'inspiration de ce dernier; cette narration est telle qu'il importe à mon honneur et à celui de ma famille, de ne pas la laisser plus long-temps sans réponse.

Je viens donc vous prier, Monsieur, de faire connaître, par la voie de votre journal qui, sans intention, sans doute, nous a causé une douleur imméritée, que si les insinuations du sieur Hesse n'ont pas été repoussées sur-le-champ, c'est parce que je n'étais pas défendue dans l'affaire; mais qu'un appel va être interjeté devant la Cour royale, du jugement du Tribunal, et que là sera mise au grand jour la fausseté des allégations dirigées contre moi. »

— Par ordonnance du Roi, en date du 28 janvier 1853, M. Louis-Casimir Pierret, licencié en droit, ancien principal clerc de M^e Lachaise, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement dudit M^e Lachaise.

— La Société d'instruction nationale et du bien public, ayant pour organe le journal le Père de Famille, poursuit avec autant de zèle que de succès son plan d'amélioration sociale. Nous aimons à appeler l'attention de nos lecteurs sur cette publication, qui se distingue par l'utilité, la clarté et la variété de ses articles, et intéresse toutes les familles. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 9 février.

heure.	créancier.
11	LEBRET-BERARD et FROMAGER, M ^{ds} de coutils. Clôture.
11	COUTURE, ten. cabinet d'affaires pour la conscription. Clôture.
1	PARIS, ten. hôtel garni. Concordat.

heure.	créancier.
1	BRECHOT, M ^d boucher. Vérific.
3	MAILLOT, boulanger. Clôture.
3	GUYON DE CRETOT, négociant. Clôture.

du lundi 11 février.

heure.	créancier.
11	BONNET, limonadier. Clôture.
11	SOYMIER, M ^d de vins-restaurat. Clôture.
1	DELORME, négoc. en vins. id.
1	DEBONNELLE, maître m ^{ns} isier. Vérif.
1	FRIANT, M ^d de vins-traiteur. id.
3	DHALLU, M ^d de nouveautés. Rem. à huit.